VINGT ET UNIÈME ANNÉE. — n° 1008 19 février 1932

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Algérie	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	29 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc

Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 janvier 1932 (9 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouia) 194

Dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation 194

Dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Doukkala) 194

Dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) sur la déclaration des naissances et décès des étrangers 195

Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police 195

Arrêté viziriel du 15 février 1932 (8 chaoual 1350) réglementant le mode de paiement du traitement de la médaille d'honneur de la police 196

Dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier 197

Dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) 197

Dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble (Marrakech) 197

Dahir du 11 février 1932 (4 chaoual 1350) portant ouverture d'une zone à la prospection minière 198

Note du service des mines 198

Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique d'un lotissement de colonisation (Tadla).. 198

Arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières 198

Arrêté viziriel du 8 février 1932 (1er chaoual 1350) portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions d'organisation et de surveillance des examens et concours organisés au Maroc par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.. 199

Arrêté viziriel du 8 février 1932 (1er chaoual 1350) allouant diverses indemnités à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 200

Arrêté viziriel du 8 février 1932 (1er chaoual 1350) portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones 201

Arrêté viziriel du 9 février 1932 (2 chaoual 1350) fixant les nouveaux taux et les conditions d'attribution de diverses indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 202

Arrêté viziriel du 10 février 1932 (3 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières..... 204

Arrêté du directeur général des finances complétant l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières 204

Arrêté résidentiel réglementant les conditions d'accès au concours d'adjoint des affaires indigènes 204

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral 205

Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 5 avril 1930 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes 205

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Fès el Bali (kilomètre 83,500 de la route Fès-Ouezzan) 206

Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4e catégorie portant sur certaines régions 206

Ordre général n° 30 206

Ordre général n° 34 208

Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1932 208

Concession de pensions civiles 209

Autorisations d'association 210

Création d'emplois 210

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 210

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.... 211

Résultats du concours du 1er février 1932 pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat 211

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 6 février 1932, page 1394. — Loi du 4 février 1932 portant approbation des avenants à la convention et au cahier des charges du 18 mars 1914 relatifs à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès et autorisant le Commissaire résident général de la République française au Maroc à conclure avec la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et, en ce qui concerne les zones espagnole et tangéroise du Maroc, d'accord avec les autorités de ces zones, tous avenants portant modification aux tarifs insérés à l'avenant au cahier des charges susvisé ainsi qu'aux conditions d'application de ces tarifs et aux imputations prévues par l'avenant à la convention pour les approvisionnements, le fonds de roulement et le fonds de réserve 211

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 212

Examen des bourses d'enseignement technique 212

Dates des examens en 1932 212

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Meknès, Rabat, Meknès (ville nouvelle) et Mazagan, pour l'année 1931, de Rabat-sud, Marrakech-Médina et Settat, pour l'année 1930 ; des patentes de Taghzirt, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, Dar ould Zidouh, Beni Mellal, cercle Zaïan, contrôle civil de Mazagan-banlieue, annexe de Sidi ben Nour, contrôle civil de Mogador, Fès-Médina et Azemmour, pour l'année 1931, du cercle Zaïan, contrôle civil des Zaërs, Fès-ville nouvelle, Marrakech-Guéliz et Mazagan, pour l'année 1930 ; du tertib et prestations de Rabat-ville, Settat-banlieue, Sidi ben Nour et Oulad Saïd, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine d'El Kelaa des Segharna, pour l'année 1931 212

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer 214

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1er au 6 février 1932 215

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 JANVIER 1932 (9 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Giraud Pierre, d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Souk el Djemâa », inscrit sous le n° 31 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd, d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.), sise sur le territoire des Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd (Chaouïa), au prix de neuf mille cinq cents francs (9.500 fr.), payable deux mille francs (2.000 fr.) à la passation de l'acte de vente, cinq mille francs (5.000 fr.) un an après, deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) deux ans après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1350,
(18 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 JANVIER 1932 (10 ramadan 1350) complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Toutefois, la liquidation des dites sommes est effectuée en cours de trimestre, dans les conditions fixées au « présent article, lorsqu'un fabricant en fait la demande « et sous réserve que leur montant total atteigne au moins « dix mille francs (10.000 fr.). »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1350,
(19 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1932 (16 ramadan 1350) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guillemaud Philippe :

1° De la part indivise de l'Etat sur une parcelle de terrain dite « Bled Cherka », inscrite sous le n° 1225 D. R.

au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.) ;

2° D'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Sidi Ghalem », inscrite sous le n° 1240 D.R., au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de dix-huit hectares (18 ha.) ;

3° D'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Feddan ben Aïssa », inscrit sous le n° 487 D. R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de neuf hectares quatre-vingt-deux ares (9 ha. 82 a.), délimitée par une ligne droite allant de la borne n° 3 à la borne n° 10, et par les bornes n°s 1, 2 et 3.

Art. 2. — Cette vente est consentie au prix global de seize mille cinq cent vingt-huit francs (16.528 fr.), payable ainsi qu'il suit : cinq mille cinq cent vingt-huit francs (5.528 fr.), à la passation de l'acte de vente, cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.) le 1er octobre 1932, et cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.) le 1er octobre 1933.

Art. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
Lucien SAINT.

DAHIR DU 25 JANVIER 1932 (16 ramadan 1350) sur la déclaration des naissances et décès des étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la législation en vigueur, l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, est seulement facultatif pour les étrangers ; c'est-à-dire que ceux-ci peuvent, à leur choix, s'adresser soit à l'officier de l'état civil français, soit au consul dont ils ressortissent, pour faire dresser les actes d'état civil qui les concernent.

Si cette législation ne présente pas d'inconvénient pour les mariages, il n'en est pas de même pour les naissances et les décès. Ces deux étrangers intéressent, en effet, au même titre que ceux des autres habitants du territoire de la zone française, l'ordre public local.

Le présent dahir a pour objet, en conséquence, tout en maintenant le caractère facultatif de l'état civil chérifien pour les étrangers, d'imposer à ces derniers l'obligation de déclarer, dans un but de police, leurs naissances et leurs décès à l'autorité locale qualifiée.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Les naissances et les décès des étrangers survenus en zone française de l'Empire chérifien, devront, s'ils ont été déclarés exclusivement aux autorités consulaires du pays dont ces étrangers sont ressortissants, faire l'objet d'une déclaration aux services de police du lieu de leur résidence, dans les délais et conditions fixés par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) sur l'état civil, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Les services de police donneront avis des déclarations qu'ils auront reçues à l'officier de l'état civil de la circonscription.

Art. 2. — Le père ou, à défaut, la mère, qui n'aura pas effectué la déclaration de naissance de son enfant, sera passible d'une amende de 20 à 100 francs.

L'époux survivant, les ascendants ou les descendants seront passibles de la même amende, s'ils ne déclarent pas le décès de l'époux, descendant ou ascendant, sous réserve qu'au moment du décès ils soient présents dans la localité où est survenu ce décès.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
Urbain BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Les dahirs des 1er mars 1924 (24 rejeb 1342), 2 janvier 1925 (6 joumada II 1343), 27 février 1928 (6 ramadan 1346) et 30 décembre 1930 (9 chaabane 1349) instituant au Maroc une médaille d'honneur de la police chérifienne, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les commissaires, gradés et agents des cadres des services actifs de la police générale, ainsi que les fonctionnaires du cadre administratif du même service, comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un dahir et une médaille d'honneur de la police marocaine.

Le temps passé dans les services de police de France, d'Algérie, des colonies et pays de Protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la garde républicaine ou le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que le temps passé au cours des hostilités dans les armées de terre et de mer, au delà de la durée légale de service actif pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, est admis à figurer pour 10 ans, au maximum, dans le compte des vingt années de services exigées des candidats.

Art. 3. — Le dahir et la médaille seront décernés après visa de Notre Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'indignité, la médaille pourra être retirée conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens, auxquelles les titulaires de la médaille d'honneur de la police sont également soumis.

Art. 4. — La médaille, en argent patiné, d'un modèle de 33 m/m, entourée d'un cercle de 2m/m en émail rouge, porte, au centre, une étoile à cinq branches en émail de couleur verte et, en exergue, la devise « Empire chérifien gardé par la Grâce divine ». Elle porte, au revers, la légende « Médaille d'honneur destinée au personnel de la police ».

Cette médaille est suspendue, par une bélière de même métal, à un ruban comportant cinq bandes rouges et vertes, alternées de 6 m/m de largeur.

Art. 5. — Une rente viagère de 200 francs payable par semestre échu, le 1er juin et le 1er décembre, est attribuée aux commissaires, gradés et agents des cadres des services actifs, titulaires de la médaille d'honneur, par application des dispositions de l'article 2.

Art. 6. — Cette rente est incessible et insaisissable du vivant du titulaire, sauf en cas de débet envers l'Etat.

Art. 7. — Les droits des titulaires actuels commenceront à courir à partir du 1er juin 1931.

Art. 8. — Les bénéficiaires du traitement affecté à la médaille d'honneur de la police chérifienne reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret établi par les soins de la chancellerie des ordres chérifiens, muni de coupons sur lesquels sont, notamment, mentionnés le numéro de l'inscription, la nature du traitement et la date de chaque échéance

Le livret de traitement est muni de la photographie du titulaire. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration, préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le titulaire, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles revêtues d'une photographie qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements. Les bénéficiaires qui ne savent ou ne peuvent signer ont la faculté de remplacer leur signature par l'apposition d'empreintes digitales.

Art. 9. — Le bénéficiaire désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de son traitement doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production du certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le titulaire, du livret de pension et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Art. 10. — Le bénéficiaire qui ne peut ou ne sait signer, ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de traitement par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de traitement, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le représentant de l'autorité administrative (chef des services municipaux, contrôleur civil ou chef du bureau des affaires indigènes) de la localité où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité qui l'a délivré à chaque versement d'arrérages.

Ce certificat peut, si le bénéficiaire du traitement le désire, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire capable de signer et de se déplacer peut également faire encaisser les arrérages de son traitement par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne les arrérages de la rente afférente à la décoration du Mérite militaire chérifien, sont applicables au traitement affecté à la médaille d'honneur de la police chérifienne.

Art. 12. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir, dont un arrêté viziriel fixera les modalités d'application.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1932
(8 chaoual 1350)
réglementant le mode de paiement du traitement de la médaille d'honneur de la police.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police chérifienne ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le traitement affecté à la médaille d'honneur de la police chérifienne est payable par moitié, à terme échu, les 1er juin et 1er décembre de chaque année, à la caisse des comptables du Trésor.

Art. 2. — Ce traitement étant incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'Etat, le dépôt du livret à coupons par un titulaire de cet décoration, entre les mains d'un particulier dont il est le débiteur, ne constitue pas une garantie du paiement de la dette.

Art. 3. — Le titulaire de la médaille d'honneur de la police chérifienne qui a perdu son livret doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, au représentant de l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration est recueillie sur papier timbré. Elle comporte, notamment, le numéro du certificat d'inscription adiré, l'engagement de faire parvenir ce certificat à la chancellerie, s'il venait à être retrouvé, la date à laquelle elle a été établie et les signatures de l'autorité qui l'a

rédigée, du déclarant et des témoins. Elle est remise au comptable assignataire qui, après l'avoir annotée, la transmet au chancelier des ordres chérifiens par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du certificat adiré, mais en cas de perte ce duplicata n'est pas remplacé.

Art. 4. — Le droit à la jouissance du traitement affecté à la médaille d'honneur de la police chérifienne se perd ou est suspendu par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350).

Art. 5. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable à la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui avise sans délai le chancelier des ordres chérifiens ainsi que le nouveau comptable assignataire.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1350,
(15 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JANVIER 1932 (20 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain n° 6 de l'immeuble domanial dit « Ferme expérimentale de Casablanca », d'une superficie de un hectare soixante et onze ares soixante centiares (1 ha. 71 a. 60 ca.), contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble n° 1822 C., de même superficie, appartenant à la Société horticole et arboricole marocaine de Casablanca.

Art. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1350,
(29 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 JANVIER 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er décembre 1919 (7 rebia I 1338) relatif à la vente de 155 lots de terrains domaniaux compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza, et le cahier des charges y annexé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'une parcelle de terrain domanial faisant partie du lotissement de la ville nouvelle de Taza, constituée par l'ancien lot n° 180 et partie des lots n°s 181 et 182, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), sise avenue du Toumsit et avenue Georges-Clemenceau.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1350,
(29 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 JANVIER 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée la vente aux habous Abbassya de Marrakech, de la part de l'Etat sur le fondouk Draouch, inscrit sous le n° 441 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, quartier Moukef Toualla, Bab Debbar, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1350,
(29 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1932 (4 chaoual 1350)
portant ouverture d'une zone à la prospection minière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 87,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à la prospection temporaire la zone délimitée ainsi qu'il suit :

La piste de Tazenakht à Alougoum par Dar el Kaïd Ammazer ; une ligne droite d'Alougoum à Assaka ; la piste d'Assaka à Aït Abdallah ; le parallèle d'Aït Abdallah jusqu'à sa rencontre avec le méridien d'El Foggara ; le dit méridien jusqu'à la piste de Tazenakht à Agdz et ladite piste jusqu'à Agdz ; l'oued Draa, d'Agdz au confluent de l'oued Ouarzazat ; l'oued Ouarzazat jusqu'à la limite actuelle de la zone de prospection ; ladite limite jusqu'à Tazenakht.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 mars 1932.

Aucune demande de permis de prospection ne sera déposée avant le 11 avril 1932. Les demandes déposées pendant une période de trois jours ouvrables à partir du 11 avril 1932 inclus, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics sur avis du service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1350,
(11 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

NOTE DU SERVICE DES MINES

Le chef du service des mines a l'honneur d'informer MM. les prospecteurs qu'en raison des nécessités militaires la circulation ne sera autorisée que très peu de temps dans la zone ouverte à la prospection par le dahir du 11 février 1932. Pour toutes précisions MM. les prospecteurs devront s'adresser à M. le général commandant la région de Marrakech.

El Foggara ne figure pas sur la dernière édition de la carte au 1/200.000e, mais le méridien d'El Foggara peut être sensiblement confondu, sur cette édition, avec celui d'Ourika N'Tamsift.

Le chef du service des mines,
DESPUJOLS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932
(16 ramadan 1350)
prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique d'un lotissement de colonisation (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Beni Madane », tribu des Aït Roboa (Tadla) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 12 décembre 1931, la servitude résultant de l'arrêté viziriel susvisé du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1932
(25 ramadan 1350)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348), 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349), 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349), 11 juin 1931 (24 moharrem 1350), 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) sont modifiés comme suit :

« *Article 8.* — Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 1.000 francs.

« Les officiers ainsi que les brigadiers-chefs placés à « la tête d'une subdivision, reçoivent, en outre, une indem- « nité annuelle de tenue qui est fixée à 1.000 francs sans « distinction de grade. »

« *Article 10* — Une allocation forfaitaire destinée « à faire face aux dépenses résultant des fournitures de « bureau, du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des « locaux exclusivement affectés au service, est accordée « aux officiers ainsi qu'aux brigadiers-chefs et aux chefs « de poste placés à la tête d'un poste autonome. Cette « allocation est comprise dans les limites des taux minima « et maxima fixés ci-après :

	Minima	Maxima
« Officiers	200 fr.	750 fr.
« Brigadiers-chefs et chefs de poste.	150 »	600 »

« Les officiers qui fournissent les locaux affectés à « leur bureau et à celui de leur secrétaire reçoivent, à titre « de dédommagement du loyer, une indemnité basée sur « le prix moyen des locaux analogues dans la localité où « ils résident, sans toutefois que cette indemnité puisse « être inférieure à 200 francs ni dépasser 1.000 francs.

« Cette disposition est applicable aux inspecteurs prin- « cipaux et aux inspecteurs divisionnaires qui affectent des « pièces de leur logement à usage de bureau. »

« La quotité des allocations forfaitaires mentionnées « au présent article est déterminée annuellement par le « directeur général des finances, suivant l'importance des « bureaux ou des brigades. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er avril 1931 en ce qui concerne le relèvement d'indemnité prévu à l'article 8, et à compter du 1er avril 1930 en ce qui concerne celui que prévoit l'article 10.

Fait à Rabat, le 3 février 1932,
(25 ramadan 1350).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1932
(1er chaoual 1350)

portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions d'organisation et de surveillance des examens et concours organisés au Maroc par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacations à accorder aux membres des commissions d'examen et de surveillance, à l'occasion des examens et concours qui sont organisés chaque année au Maroc, par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sont fixées comme suit :

1° Examens de droit, certificat d'études juridiques et administratives, concours d'admission des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, examens d'arabe et de berbère, diplôme supérieur d'études marocaines : 30 francs par vacation.

En ce qui concerne le concours d'admission des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, la même vacation sera accordée aux membres des commissions siégeant à Alger et à Tunis pour la surveillance des épreuves écrites.

Le personnel chargé du service matériel des épreuves écrites de ce concours à Alger et à Tunis recevra une indemnité de 15 francs pour chaque demi-journée d'examen ;

2° Tous les examens et concours organisés par le ministère français de l'instruction publique pour le recrutement du personnel de tous les ordres d'enseignement et dont les épreuves écrites peuvent avoir lieu au Maroc : 20 francs par vacation ;

3° Baccalauréat de l'enseignement secondaire :

Examinateurs :

Epreuves écrites : 5 francs par épreuve et par candidat ;

Epreuve orale : 5 francs par épreuve et par candidat ;

Personnel de surveillance : 20 francs par vacation ;

4° Certificat d'études secondaires musulmanes, diplômes d'études secondaires des jeunes filles et des indigènes, diplôme complémentaire d'études secondaires : 20 francs par vacation ;

5° Certificat d'aptitude pédagogique, examen professionnel réservé aux institutrices mariées en instance d'emploi, certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et israélites, certificat spécial à l'enseignement professionnel des indigènes, examen concernant le recrutement des maîtres ouvriers, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale et sections spéciales), concours d'admission dans les sections normales, certificats d'études commerciales : 20 francs par vacation ;

6° Concours général des lycées et collèges au Maroc : 20 francs par vacation ;

7° Certificat d'études primaires élémentaires et certificat d'études primaires musulmanes : 15 francs par vacation.

ART. 2. — On entend par « vacation » une demi-journée de présence à l'examen.

Des demi-vacations pourront être accordées aux membres des commissions d'examen ou de surveillance ayant accompli des quarts de journée de présence.

ART. 3. — A l'occasion de chacun des examens ou concours prévus à l'article 1er, le président du jury dressera un état mentionnant le nombre de vacations à accorder aux membres ayant participé aux travaux de la commission constituée par décision du directeur général de l'instruction publique.

ART. 4. — L'état de répartition des sommes résultant de l'application des règles prévues aux articles 1er et 2 est arrêté par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur le vu des tableaux dressés par les présidents de jurys en application de l'article ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1932.

Fait à Rabat, le 1er chaoual 1350,
(8 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1932 (1er chaoual 1350)

allouant diverses indemnités à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, diverses indemnités qui sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
I. — *Fonctions, attributions et travaux spéciaux.*			
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches	Récolement des livrets de la C.N.E.	0 fr. 20 par livret.	
Personnel des services d'exécution chargé d'effectuer des recherches à la demande du public sur les documents de service	Indemnités pour travaux extraordinaires ou supplémentaires.	5 francs par heure.	Vacation remplie en dehors du service normal. Payement effectué par le public directement aux intéressés.
Chef d'équipe ou chef monteur faisant fonctions de conducteur de travaux	Indemnité de commandement.	1 fr. 25 par journée de travail effectif.	
Ouvrier faisant fonctions de chef monteur ou chef d'équipe	id.	id.	
Ouvrier dit « gabier » chargé de la vérification périodique de la suspension des antennes de T.S.F.	Indemnité pour travaux dangereux.	5 francs par journée au cours de laquelle une ascension au moins est effectuée.	
Personnel des services techniques spécialement affecté à la conduite ou à l'entretien des véhicules automobiles.	Indemnité pour travail spécial.	5 francs par journée de conduite.	
II. — *Primes au rendement.*			
Agents assurant la transmission ou la réception des radiotélégrammes :			
a) Agents des stations côtières	Prime au rendement.	0 fr. 20 par radiotélégramme reçu ou correctement transmis.	Cette prime au rendement peut se cumuler avec les indemnités pour rémunération de connaissances professionnelles spéciales.
b) Agents du centre récepteur et agents du bureau central radiotélégraphique	id.	0 fr. 20 par radiotélégramme reçu correctement.	
c) Agents non compris dans les catégories ci-dessus mais appartenant au service de la T.S.F.	id.	0 fr. 05 par radiotélégramme transmis correctement.	

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
III. — *Gérance et responsabilité, responsabilité pécuniaire.*			
Caissier de la succursale de la caisse nationale d'épargne.	Indemnité de gérance et de responsabilité.	Variable de 800 à 3.150 francs par an.	Taux calculé d'après le nombre des opérations, le nombre de comptes courants et le montant total de l'avoir des déposants.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er avril 1930.

Fait à Rabat, le 1er chaoual 1350,
(8 février 1932).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 février 1932,
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1932 (1er chaoual 1350)

portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances et du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tarifs de correction des épreuves des concours et examens.

La correction des épreuves des divers concours et examens pour l'admission aux emplois de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, lorsqu'elle est effectuée en dehors des heures de service, est rétribuée d'après les taux unitaires indiqués ci-après :

MATIÈRES A CORRIGER	TAUX UNITAIRE	OBSERVATIONS
1° *Concours et examens d'admission aux emplois de début de toutes catégories ainsi qu'aux emplois d'avancement des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc., et des agents des lignes*		
Orthographe et écriture	0 70	
Rédaction	1 00	
Géographie	0 70	
Physique et chimie	0 80	
Arithmétique	0 70	1° Avec minimum de 30 francs pour les membres de la commission d'examen à raison du temps employé pour la préparation des sujets de composition et des déplacements occasionnés par les réunions de la commission.
Algèbre et géométrie	0 80	
Langues étrangères	1 00	
Matières facultatives du concours de commis stagiaires, autres que les langues étrangères	1 00	2° Avec complément de 50 francs pour les sténographes qui ont, par surcroît, à se rendre aux centres d'examens pour la dictée des textes à sténographier.
Connaissances professionnelles (les trois questions)	0 70	
Dessin	0 40	
Etat ou tableau	0 30	
Dactylographie (administration centrale)	1 00	
— (services extérieurs)	0 70	
Sténographie	1 20	

MATIÈRES A CORRIGER	TAUX UNITAIRE	OBSERVATIONS
2° Concours et examens d'admission aux emplois d'avancement des agents du service général.		
Rédaction générale ou étude administrative, droit administratif	2 00	
Connaissances professionnelles (chaque question)	0 60	
Dessin	0 40	
Etat ou tableau	0 30	
3° Epreuves spéciales des concours et examens pour le recrutement du personnel technique.		
a) Epreuves écrites :		
Questions sur les installations électriques (chaque question)	0 80	
Rédaction sur un sujet d'ordre technique avec croquis à l'appui	1 30	
Dessin d'appareil ou de machine	1 20	
Dessin topographique ou architectural	1 20	3° Avec minimum de 60 francs pour le fonctionnaire chargé de l'organisation de l'épreuve pratique et de la préparation des ébauches.
b) Epreuves orales :		
Interrogations sur les installations électriques (par candidat interrogé)	2 00	
c) Epreuves pratiques :		
Travail de lime (par candidat)	2 00	
Travail de tour (par candidat)	2 00	

ART. 2. — La commission d'examen visée à l'article 1er ci-dessus est également chargée de procéder au classement des postulants après travaux exécutés par le comité de correction.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, président ;

Le chef de l'exploitation, chef du bureau des services techniques et de la T.S.F. ;

Le chef du bureau du personnel, du budget et de l'ordonnancement ;

Le chef du bureau de l'agence comptable ;

Le chef du bureau du service des bâtiments, membres.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à partir du 1er octobre 1931.

Fait à Rabat, le 1er chaoual 1350,
(8 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932,

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1932 (2 chaoual 1350)

fixant les nouveaux taux et les conditions d'attribution de diverses indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant des primes et indemnités pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales aux agents chargés de desservir des appareils rapides ou de mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, responsabilité pécuniaire, etc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1929 (9 chaoual 1347) allouant une prime aux chefs dirigeurs chargés de la surveillance des installations Baudot-Picard ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et les conditions d'attribution des indemnités désignées ci-après sont modifiés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
I. — *Connaissances professionnelles spéciales.*			
Agents ayant pour attribution principale, les uns la direction, les autres l'exécution du service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques ou téléphoniques importants et les postes de coupure nommément désignés : contrôleur et autre agent.....	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	50 francs par mois.	
Chef dirigeur d'appareils télégraphiques perfectionnés.	id.	125 francs par mois.	
Agent chargé de la direction de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés :			
a) Dirigeur d'installation Baudot exploitée au système multiple harmonique, dirigeur d'appareil Baudot-Picard ou Recorder en service sur les câbles sous-marins, dirigeur d'appareil Baudot-Verdan et dirigeur d'installation de T.S.F.	id.	100 francs par mois	
b) Dirigeur d'appareils :			
1° Duplexés Baudot-Wheatstone et assimilés	id.	100 francs par mois.	
2° Ordinaires, Wheatstone et assimilés	id.	60 francs par mois.	
c) Dirigeur d'appareil :			
1° Chargé de plus de 4 secteurs	id.	75 francs par mois.	
2° Chargé de 3 ou 4 secteurs	id.	60 francs par mois.	
3° Chargé de 2 secteurs	id.	50 francs par mois.	
Agents assurant le service télégraphique sur les câbles sous-marins	id.	50 francs par mois.	
Agents des stations radioélectriques :			
a) Contrôleur principal, contrôleur, agent mécanicien principal	id.	125 francs par mois.	
b) Contrôleur adjoint, commis, dame-commis, agent mécanicien	id.	100 francs par mois.	
II. — *Fonctions, attributions et travaux spéciaux.*			
Rédacteur chargé du contrôle du bureau de chèques postaux	Indemnité de fonctions.	Variable de 750 à 3.300 francs par an suivant l'importance du bureau.	
Chef de centre de contrôle des articles d'argent :			
a) De 2e classe	id.	1.200 francs par an.	Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.
b) De 3e classe	id.	Variable de 600 à 900 francs par an.	
Rédacteur chargé du contrôle et de la tenue du double des comptes courants de la succursale de la C.N.E...	id.	Variable de 600 à 900 francs par an.	
III. — *Divers.*			
Inspecteur du service téléphonique	Frais de déplacement dans la résidence.	40 francs par an et par 100 abonnés.	Avec minimum de 100 francs et maximum de 2,400 francs.
Agent chargé du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés	id.	1.300 francs par an.	

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er avril 1930. et du 1er juillet 1929 en ce qui concerne exclusivement les frais de déplacement dans la résidence des inspecteurs et agents du contrôle du service téléphonique.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1350,
(9 février 1932).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1932
(3 chaoual 1350)
modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les épreuves ont lieu à Rabat et sont « exclusivement écrites.

« Toutefois, lorsque la liste des emplois à pourvoir « comprend des emplois d'inspecteur au service des impôts « et contributions, le concours professionnel comporte pour « ces emplois des épreuves orales. »

(La fin de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1350,
(10 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
complétant l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1932 (3 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 3 août 1929, fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général des finances du 3 août 1929 susvisé est complété comme suit :

« *Article 13.* — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir un emploi d'inspecteur des impôts et contributions, le concours professionnel comprend, en outre, pour cet emploi, des épreuves écrites et orales d'arabe vulgaire et de berbère.

« Les épreuves d'arabe sont obligatoires, celles de berbère sont provisoirement facultatives.

« Les épreuves écrites consistent en la traduction de versions sans l'aide de vocabulaire ; les épreuves orales, en interrogations, en lectures et traductions à livre ouvert et en conversations, notamment, sur l'assiette des impôts directs.

« La durée des épreuves écrites est de deux heures pour chaque version.

« Le coefficient des épreuves écrites est 2 ; celui des épreuves orales est 3.

« Pour ces épreuves, le jury prévu à l'article 8 peut s'adjoindre des professeurs de l'Institut des hautes études marocaines.

« Les candidats qui désireront être examinés sur les dialectes berbères en feront la demande écrite en même temps qu'ils solliciteront leur inscription sur la liste prévue à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 août 1929.

« Le nombre de points au-dessus de 9 qu'ils obtiendraient ainsi, tant à l'écrit qu'à l'oral, s'ajouterait, sans limitation, aux notes des épreuves obligatoires d'arabe dialectal.

« Nul ne peut figurer sur la liste des candidats susceptibles d'obtenir un emploi d'inspecteur des impôts et contributions, si le total des points obtenus par lui, pour l'ensemble des épreuves prévues au 1er alinéa du présent article, est inférieur à 60 et si l'une des notes de ces épreuves est inférieure à 10.

Rabat, le 11 février 1932.

BRANLY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
réglementant les conditions d'accès au concours d'adjoint des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1929 relatif au recrutement des adjoints des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8* (nouveau). — Les adjoints de 4e classe des « affaires indigènes sont recrutés par la voie d'un concours « ouvert aux rédacteurs des services extérieurs du contrôle « civil, âgés de moins de quarante ans, autorisés à se pré- « senter au dit concours, et justifiant avoir accompli, en « qualité de rédacteur, plus de deux années de services « civils effectifs.

« La durée de ces services est ramenée à un an en « faveur des rédacteurs des services extérieurs du contrôle « civil titulaires du brevet d'arabe. »

Rabat, le 4 février 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928, complété par l'arrêté résidentiel du 16 février 1928, portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 janvier 1928, les demandes d'inscription sur les listes électorales de la région de Meknès et sur celles de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud seront examinées par les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales pour les villes de Meknès et de Settat.

Ces commissions établiront pour lesdites régions et circonscriptions les listes provisoires et définitives dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926.

Dans le cas d'élections générales ou complémentaires, les électeurs inscrits voteront respectivement aux services municipaux de Meknès et de Settat, soit par dépôt direct du bulletin, soit par correspondance.

Rabat, le 5 février 1932,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

modifiant l'arrêté du 5 avril 1930 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la délibération du conseil supérieur de la masse des brigades des douanes, en date du 22 décembre 1931, et les conclusions du dit conseil, relativement aux vœux émis en vue des modifications à apporter au régime de la masse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 5 avril 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4. — Alinéa 1er.* — 1° Les frais engagés auprès des spécialistes soit pour consultations ou visites, soit pour opérations chirurgicales.

« Toutefois, sont remboursables partiellement, sur la base maxima de 225 francs par opération les sommes dues à des médecins spécialistes ou non spécialistes pour des opérations de petite chirurgie figurant sur une liste dressée par le directeur du service des douanes et régies. De plus, dans le cas où il est reconnu qu'une opération doit être pratiquée d'urgence... »

(*Le reste de l'alinéa sans changement*).

Alinéa 2. — Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, les spécialités pharmaceutiques ordonnées par les médecins, seront admises au remboursement partiel dans la limite d'un crédit annuel de 8.000 francs, soit 2.000 francs par trimestre, sur la production de relevés spéciaux, appuyés des pièces justificatives et d'après un barème dont les taux de pourcentage, variables suivant la situation de famille des intéressés, seront fixés, en fin de chaque trimestre, par le directeur, chef du service des douanes et régies. »

Alinéa 4 (nouvelle rédaction). — *Les frais d'accouchement.* — Ne sont pas cependant exclus du remboursement partiel les honoraires du médecin appelé pour assister la sage-femme ou les honoraires du médecin spécialiste appelé par le médecin ordinaire, dans les cas d'accouchements difficiles. »

« *Article 9.* — Les loyers et les réparations dites locatives sont soldés sur le fonds commun de la masse. Il en est de même de certaines autres dépenses intéressant le casernement, notamment les frais d'achat du combustible nécessaire au chauffage des bains-douches installés dans les casernes. »

(*Le reste de l'article sans changement*).

« *Article 13* (nouvelle rédaction). — La désignation des inspecteurs et des officiers est faite tous les trois ans par la voie du tirage au sort. Ce tirage a lieu au siège de la direction, en présence de l'inspecteur principal et de l'officier les plus anciens dans chaque grade et présents à la résidence.

« Les sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs sont choisis, par voie d'élection, parmi les agents en résidence à Casablanca et Rabat. Ils sont classés, à cet effet, dans les trois catégories suivantes :

« 1° Brigadiers et patrons ;
« 2° Sous-brigadiers et sous-patrons ;
« 3° Préposés-chefs et matelots-chefs.

« Les agents des deux premières catégories élisent un délégué titulaire et deux délégués suppléants ; ceux de la 3e catégorie, un préposé-chef et un matelot-chef, délégués titulaires, et deux préposés-chefs et deux matelots-chefs, délégués suppléants.

« En cas d'empêchement des délégués titulaires, les suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre de leur inscription sur la liste établie d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

« L'élection est faite tous les trois ans, dans les formes prescrites ci-après :

« Lorsque le nombre des délégués d'une catégorie devient insuffisant pour permettre le fonctionnement régulier des conseils, il est procédé à de nouvelles élections pour ladite catégorie. Dans ce cas, le mandat des délégués nouvellement élus expire en même temps que celui des autres délégués.

« Le mandat des délégués est renouvelable.

« La date de l'élection est fixée par le directeur, chef du service des douanes et régies, et portée, au moins 15 jours à l'avance, à la connaissance du personnel.

« Sont admis à prendre part au vote, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, les brigadiers et patrons, les sous-brigadiers et sous-patrons, les préposés-chefs et matelots-chefs, y compris ceux qui sont absents par congé ou pour maladie. Les agents en disponibilité ou hors cadres, ainsi que ceux qui sont suspendus de leurs fonctions, n'ont pas droit au vote et, par suite, ne sont pas éligibles.

« Les agents promus à un grade supérieur qui les classe dans une catégorie différente, mais non encore installés à la date de l'élection, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

« Dans chaque poste, chaque agent insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachète, sans autre mention extérieure que l'indication de son grade et de sa catégorie. Il place cette enveloppe dans un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade, sa catégorie et sa signature.

« Le jour fixé pour l'élection, ce pli est remis à l'agent du service des brigades le plus élevé en grade dans la localité (officier ou sous-officier), qui lui en délivre récépissé et qui émarge le nom du votant sur la liste des électeurs. Lorsque, à la même résidence, il existe plusieurs titulaires du grade le plus élevé, c'est au plus ancien de services ou, à ancienneté égale, au plus âgé, qu'incombe le soin de recevoir les plis.

« L'agent qui a reçu les différents plis les réunit, avec le procès-verbal d'émargement, sous un pli unique qu'il remet ou envoie au directeur.

« Le dixième jour après l'élection, le directeur ou, en cas d'empêchement, le chef du bureau du personnel, assisté d'un inspecteur

« principal ou divisionnaire, d'un officier, d'un sous-officier, d'un « préposé-chef et d'un matelot-chef, procède au dépouillement des « votes.

« L'opération comporte deux séances :

« La première séance est consacrée à l'ouverture de l'enveloppe « extérieure du pli de chaque votant et à l'émargement du nom de « celui-ci sur la liste des électeurs.

« Sont considérés comme non valables les plis ne portant pas « extérieurement le nom et la signature du votant, ainsi que ceux « pour lesquels ces mentions seraient illisibles. Si plusieurs plis « parviennent avec le nom du même agent, ils sont également « annulés. Les plis non valables sont annexés au procès-verbal.

« Si les plis ne contiennent pas l'enveloppe destinée à renfermer « les bulletins de vote, s'ils en contiennent plus d'une ou si cette « enveloppe porte une indication autre que celle de la catégorie à « laquelle appartient le votant, les plis en question ne sont pas vala- « bles et les enveloppes, s'il en existe, sont annexées au procès- « verbal.

« Les plis qui parviennent au directeur après la clôture de l'opé- « ration de dépouillement sont renvoyés au votant avec l'indication « de la date et de l'heure de la réception ;

« La seconde séance est consacrée à l'ouverture de l'enveloppe « intérieure du pli de chaque votant et au dépouillement des bul- « letins.

« Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou « moins de noms qu'il y a de délégués à élire ; mais sont seuls « comptés, suivant qu'il s'agit de délégués titulaires ou suppléants « et selon la catégorie, le ou les premiers noms correspondant au « nombre de délégués à élire.

« Les noms des agents non éligibles dans la catégorie à laquelle « appartient le votant et les noms écrits illisiblement ne sont pas « comptés. Les bulletins sont valables pour le surplus.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas « une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font « connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enve- « loppe n'entrent pas en compte ; ils sont annexés au procès-verbal.

« En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par « l'ancienneté des services dans l'administration, et par l'âge si cette « ancienneté est la même.

« Les résultats du vote font l'objet d'un procès-verbal qui relate « les opérations de dépouillement et qui est porté à la connaissance « du personnel.

« Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages « exprimés. Si un second tour de scrutin total ou partiel est néces- « saire, il y est procédé dans les mêmes formes, quinze jours après « la proclamation des résultats concernant les élections du premier « tour. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

« Tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des « opérations concernant l'élection des délégués de la catégorie à « laquelle il appartient.

« Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être adressées « ou transmises au directeur, sous pli recommandé, dans les huit « jours qui suivent la notification de l'élection contestée.

« Le directeur général des finances statue, sauf recours au con- « seil d'Etat.

« Les délégués proclamés exercent leur mandat jusqu'à ce que les « réclamations aient été définitivement jugées.

« Les bulletins de vote sont conservés au siège de la direction « jusqu'au moment où il a été statué sur les réclamations. »

Art. 2. — Le directeur des douanes et régies est chargé d'assurer l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1932.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Fès el Bali (kilomètre 83,500 de la route Fès-Ouezzan).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1931 fixant la rétribution des gérants de cabines téléphoniques publiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Une cabine téléphonique publique est créée à Fès el Bali (kilomètre 83,500 de la route de Fès-Ouezzan).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au payement d'une remise de 0,20 par communication.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 7, de l'exercice 1931-32.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 février 1932.

Rabat, le 11 février 1932.

DUBEAUCLARD.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de 4e catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1er novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 4e catégorie n°s 3556 à 3563 sont venus à expiration et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu libre aux recherches,

DÉCIDE :

Article premier. — Des demandes de permis de 4e catégorie portant sur les régions de Moulay Idriss et de Moulay Yakoub des Oudaïa pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du 1er mars 1932.

Art. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres ainsi définis :

Coordonnées du centre	Repère
6.000m E. — 1.000m S.	Angle N.-O. du marabout de Moulay Yacoub
2.000m E. — 3.000m S.	id.
2.000m E. — 1.000m N.	id.
2.000m O. — 1.000m S.	id.
6.000m O. — 2.000m S.	id.
2.500m E. — 5.000m S.	Maison cantonnière d'Aïn Schkor (centre)
1.500m E. — 1.000m S.	id.
1.500m E. — 3.000m N.	id.

Art. 3. — Les demandes déposées du 1er au 5 mars 1932 seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 2 février 1932.

DESPUJOLS.

ORDRE GÉNÉRAL N° 30

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

3e régiment étranger

JAMOT Louis, mle 4196, légionnaire de 2e classe :

« Vieux et brave légionnaire, mort pour la France, frappé d'in- « solation au cours d'une colonne en région saharienne. Déjà « titulaire de deux citations, gagnées pendant la grande guerre. »

EGGER Martin-Robert, m^le 6813, légionnaire de 2e classe :

« Légionnaire animé du meilleur esprit, toujours prêt à se « dévouer pour toutes les missions. Mort pour la France, frappé « d'une insolation au cours d'une colonne, en région saharienne. »

Service des affaires indigènes

GRAFF Maurice-Jean-Joseph, lieutenant :

« Adjoint au commandant du cercle, commandant les partisans « du groupe mobile au cours des opérations en pays Aït Yahia, n'a « cessé dans les missions périlleuses de liaison qui lui ont été confiées, « de faire preuve des plus brillantes qualités militaires, notamment, « au cours des combats du 15 juillet et à la prise de Sidi Yahia ou « Youssef, le 26 juillet. Ardent et brave, se donnant entièrement à « sa tâche, s'est dépensé sans compter jusqu'à l'extrême limite de « ses forces.

« Trépané, en 1925, à la suite d'un grave accident en service « commandé, est mort subitement à la peine, le 4 août 1931, des « suites des fatigues qu'il s'était imposées. »

2° A l'ordre de l'armée :

13e régiment de tirailleurs algériens

MOULOUDJ Mohamed, m^le 17149, 2e classe :

« Le 18 juillet 1931, à Ouenzadène, attaqué de nuit par un « dissident qui tentait de lui dérober son arme, a montré une très « courageuse attitude. A reçu cinq coups de couteau, mais n'a pas « abandonné son arme, forçant son agresseur à s'enfuir son coup « manqué. A eu cette belle parole, lorsqu'on est arrivé à son « secours : « J'ai reçu des coups de couteau, mais le Chleuh n'a « pas eu le fusil. »

66e régiment de tirailleurs marocains
(Actuellement 6e régiment de tirailleurs marocains)

SEMIROT Ernest, m^le 828, sergent :

« Chef de section d'une bravoure et d'un allant remarquables. « S'est distingué dans tous les combats auxquels a pris part son « bataillon dans les régions de l'Aoudour du Bibane et de l'Aoulaï, « et tout particulièrement, dans les combats des 21 et 23 mai 1925 « (nettoyage du massif Rioua et débloquage des postes du groupe- « ment de Moulay Aïn Djenan), au cours desquels il chargea à la « baïonnette à la tête de sa section, enlevant de haute lutte une « murette derrière laquelle s'abritait un groupe important de dis- « sidents, permettant ainsi la reprise du mouvement en avant. »

Forces supplétives (région de Marrakech)

CHEIKH MOHADDACH OULD EL HADJ FASKA, notable des Aït Atta du Sahara :

« Notable indigène doué d'un grand prestige et d'un grand « courage, a entraîné à sa suite, le 19 juin, tous les hommes valides « d'Imiter à la poursuite d'un djich fort de plus de cent fusils Aït « Khebbach et Aït Assa ou Brahim, qui venait d'enlever une cara- « vane à l'oued Bou Allougoun, à 10 kilomètres d'Imiter. A mené « la poursuite et accroché les djicheurs avec une ténacité admirable « pendant quatre heures, réussissant à reprendre les animaux volés « et infligeant de lourdes pertes au rezzou. »

IDIR ou N'SAID ou DIROUCH, cheikh El Aam d'Imiter, par intérim :

« Notable attaoui d'une grande bravoure et d'allant admirable, « cheikh d'Imiter par intérim, s'est particulièrement distingué lors « de l'affaire de Bou Allougou, le 19 juin 1931, en assurant avec « Mohaddach ould el Hadj Faska la direction de la poursuite d'un « djich qui venait de razzier une caravane. Ayant réussi à accrocher « l'adversaire, lui a fait subir de lourdes pertes et a repris les ani- « maux volés. »

ICHOU N'AIT KHIRA, mokkadem de partisans :

« Mokkadem à la tour de garde de Taghia, témoin à distance « d'une embuscade dans laquelle venait de tomber une petite cara- « vane, a fait donner l'alarme à Imiter et est parti immédiatement « à la poursuite avec six partisans, laissant la garde de la tour à « deux hommes. A participé à toute l'action, dirigeant habilement « ses partisans et faisant preuve de la plus grande audace. A con- « tribué pour une large part au succès du contre-djich qui a coûté « sept tués aux adversaires et a réussi à reprendre les animaux « volés. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3° A l'ordre du corps d'armée (titre posthume) :

Forces supplétives (région des confins algéro-marocains)

ADDI ou ALI, partisan Aït Hadiddou du ksar d'Igli :

« Partisan brave ; le 25 mai 1931, a fait preuve de ses qualités « guerrières en contre-attaquant un groupe dissident qui avait pris « pied dans la casba d'Igli. A été tué au cours du combat. »

ASSOU ou IDIR, partisan Aït Hadiddou du ksar d'Igli :

« Jeune partisan très courageux ; le 25 mai 1931, a défendu « énergiquement une face de la casba d'Igli attaquée par un fort « parti dissident et a été tué au cours du combat. »

MOHA ou HASSAN, partisan Aït Hadiddou du ksar d'Igli :

« Partisan d'une bravoure exceptionnelle ; le 25 mai 1931, a « pris une part active à la défense de la casba d'Igli attaquée par « un fort parti dissident. A été tué au cours du combat. »

4° A l'ordre du corps d'armée :

Forces supplétives (région de Marrakech)

MOHA ou DENICH, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

ALI N'AIT OURAH, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

ALLAL ou AKEJJI, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

BASSO ou HADDI, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

MOHAMMED ou ZEMMAD, Aïd ou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

MOHA ou ZEID, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

5° A l'ordre de la division :

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

ERBALUNGA Alphonse, m^le 1104, canonnier de 2e classe, 10e batterie :

« Canonnier brave et courageux. Dans la nuit du 24 au 25 mai « 1931, malgré les nombreux coups de feu dirigés sur le poste « d'Amougueur et la plate-forme de son canon, a assuré en per- « manence le service de sa pièce et participé ainsi activement à la « défense de la casba d'Igli attaquée par un fort parti dissident. »

Forces supplétives (région de Marrakech)

ICHOU ou DENICH, Aïd Bou Iknifen d'Imiter :

« A l'annonce qu'un djich venait d'opérer à 10 kilomètres « d'Imiter, s'est aussitôt joint au contre-djich formé par son cheikh. « A été blessé au cours de l'action. »

Forces supplétives (région des confins algéro-marocains)

MOHAN ou ASSOU, moghazeni :

« Chef du détachement du makhzen chargé de la défense du « blockhaus d'Igli, s'est particulièrement distingué, dans la nuit « du 24 au 25 mai 1931, par son calme et son attitude au cours de « l'attaque de la casba et du blockhaus d'Igli. »

ALI OU ZEROUAL, moghazeni :

« Moghazeni très courageux. Dans la nuit du 24 au 25 mai 1931, « a coopéré avec énergie et sang-froid à la défense du blockhaus d'Igli « attaqué par un ennemi nombreux. »

MOULAY AHMED, moghazeni :

« Moghazeni très courageux. Dans la nuit du 24 au 25 mai 1931, « a coopéré avec énergie et sang-froid à la défense du blockhaus d'Igli « attaqué par un ennemi nombreux. »

LHACEN ou BEN HAMOU, moghazeni :

« Moghazeni très courageux. Dans la nuit du 24 au 25 mai 1931, « a coopéré avec énergie et sang-froid à la défense du blockhaus d'Igli « attaqué par un ennemi nombreux. »

HAMOU ou BEN MILOUD, moghazeni :

« Bon moghazeni, courageux, a pris une part active dans la « défense du blockhaus d'Igli attaqué dans la nuit du 24 au 25 mai « 1931. »

MOHA ou BELAID, moghazeni :

« Bon moghazeni, courageux, a pris une part active dans la « défense du blockhaus d'Igli attaqué dans la nuit du 24 au 25 mai « 1931. »

HAMED ou BASSOU, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Le 25 mai 1931, a fait preuve de beaucoup d'allant et d'énergie « pendant la défense de la casba d'Igli. »

HAMOUIAN, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Le 25 mai 1931, a fait preuve de beaucoup d'allant et d'énergie « pendant la défense de la casba d'Igli. »

AZIOUAL ou GAHA, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Jeune partisan d'une grande bravoure. A pris une part très « active dans la défense de la casba d'Igli attaquée par un fort « parti dissident pendant la nuit du 24 au 25 mai 1931. »

ASSOU KHEDOUI, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Jeune partisan d'une grande bravoure. A pris une part très « active dans la défense de la casba d'Igli attaquée par un fort « parti dissident pendant la nuit du 24 au 25 mai 1931. »

MOHA ou HAMOUIAN, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Jeune partisan qui s'est particulièrement distingué dans la « défense de la casba d'Igli attaquée dans la nuit du 24 au 25 mai « 1931. »

ALI ou AHMED, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Jeune partisan qui s'est particulièrement distingué dans la « défense de la casba d'Igli attaquée dans la nuit du 24 au 25 mai « 1931. »

ADDIBARCHA, partisan Aït Hadiddou d'Igli :

« Jeune partisan qui prit part à de nombreux contre-djiouch et « qui vient encore de se distinguer, le 25 mai 1931, pendant la « défense de la casba d'Igli. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 27 octobre 1931.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

Le général de division NOGUÈS, directeur général du cabinet militaire et du service des affaires indigènes du Maroc :

« Chargé de la préparation politique des actions de pacification « et de sa coordination avec la mise en œuvre des moyens militaires, « a pris une part très importante à l'élaboration des programmes « de pénétration et à la direction même des opérations en liaison « intime avec le commandement supérieur. Par son sens remarqua- « ble des réalisations possibles, son autorité morale sur les indigènes « et le concours très efficace apporté dans nos colonnes par les forces « supplétives, a été pendant trois ans un des principaux artisans de « l'œuvre de pacification accomplie avec le minimum de pertes au « Tadla, dans les confins et dans la région de Marrakech. »

Rabat, le 14 décembre 1931.

HURÉ.

CONSTITUTION
des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1932.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3e collège pour l'année 1932 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 23 janvier 1932 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Bartholomé Jean et Neigel Eugène.
Membres suppléants : M. Salvagy Emile et Guitton Fernand.

Ville de Fédhala

Membres titulaires : MM. Italiano Carmeno et Morin Arsène.
Membres suppléants : MM. Jeanne René et Pensel Jean.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Massé Etienne et Runfola Vincent.
Membres suppléants : Serch Bonaventure et Veilat Jean.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Arlaud Etienne et Lassablière Pierre.
Membres suppléants : MM. Astoul Hubert et Mariani Toussaint.

Circonscription de Chaouïa-sud et de la ville de Settat

Membres titulaires : MM. Colombani Louis et Celli Antoine.
Membres suppléants : MM. Auque Antoine et Benard Hector.

Circonscription autonome d'Oued Zem

Membres titulaires : MM. Bernard Pierre et Marambaud Pierre.
Membres suppléants : MM. Dufour Henri et Pinelli Pierre.

Territoire autonome du Tadla

Membres titulaires : MM. Gontard Ernest et Quay Joseph.
Membres suppléants : MM. Audemar Georges et Bianconi César.

***

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 27 janvier 1932 :

Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Belot Marie et Descombes Alexandre.
Membres suppléants : MM. Mory Marie et Andreani Théodore.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Bicrel Henri et Michel Jean.
Membres suppléants : MM. Ottomani Jean et Audrain Louis.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Tourreau Louis et Vercez Henri.
Membre suppléant : M. Roux Baptistin.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Amouroux Emile et Bienvenu Albert
Membres suppléants : MM. Vogelbach Edouard et Larrue Gaston.

***

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 18 janvier 1932 :

Ville de Kénitra

Membres titulaires : MM. Vigouroux Michel et Monsarrat Henri.
Membres suppléants : MM. Ronzoni Louis et Salavy Louis.

Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba

Membres titulaires : MM. Granier et Boue Joseph.
Membres suppléants : MM. Jérôme Edmond et Degouty Charles.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Chauffray Louis et Escaich Albert.
Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Nicolet Georges.

***

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 6 janvier 1932 :

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda

Membres titulaires : MM. Clerc Jean et Feuilly Paul.
Membres suppléants : MM. Marignol Henri et Romand Richard.

Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen

Membres titulaires : MM. Platel Jean et Garibaldi Pierre.
Membres suppléants : MM. Couec André et Caille Emile.

Circonscription de contrôle civil de Taourirt

Membres titulaires : MM. Maggiolo Antoine et Goujon André.
Membres suppléants : MM. Rossi Jacques et Rigord Gustave.

Circonscription de contrôle civil des Beni Guil

Membres titulaires : MM. Broca Jean et Righetti Auguste.
Membres suppléants : MM. Peretti Joseph et Bernard Jean.

***

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 15 janvier 1932 :

Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador

Membres titulaires : MM. Bouffand Marius et Sandillon Maurice.
Membres suppléants : MM. Serra Jacques et Mauries Auguste.

***

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 10 janvier 1932 :

Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala (ville d'Azemmour exceptée)

Membres titulaires : MM. Treny Jean et Mages Alexandre.
Membres suppléants : MM. Rivault Marcel et Allègre Antoine.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Martineau Raoul et Soler Jules.
Membres suppléants : MM. Darlet Jean et Dhombres Jean.

***

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 17 janvier 1932 :

Ville de Taza et Taza-nord

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre et Gaudier Joseph.
Membres suppléants : MM. Aguillon Victor et Onteniente Daniel.

Circonscription de Guercif

Membres titulaires : MM. Vuillemin Eugène et El Saïr Mouchi.
Membres suppléants : MM. Schlotter Maurice et Belmonte Jean.

***

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 18 janvier 1932 :

Ville de Safi et circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar

Membres titulaires : MM. Dumon Jean et Agard Augustin.
Membres suppléants : MM. Marcel Camille et Roussel Antoine.

***

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 22 janvier 1932 :

Ville de Fès et région de Fès

Membres titulaires : MM. Aullo Antoine et Mattéoli Dominique.
Membres suppléants : MM. Cubizolle Marie et Garcia Louis.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Mahieu Louis et Bruyère Joseph.
Membres suppléants : MM. Menges Yvon et Salat Jean.

Ville d'Ouezzan

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gianni Jean-Pierre.
Membres suppléants : MM. Gallietti Jacques et Desserre André.

***

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 6 février 1932 :

Villes de Meknès, Azrou et Meknès-banlieue

Membres titulaires : MM. Gelormini Ours et Astresses Jacques.
Membres suppléants : MM. Lauret Emmanuel et Savarit Maurice.

***

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 19 janvier 1932 :

Ville de Marrakech et région de Marrakech

Membres titulaires : MM. Mazurier Pierre et Zeender Paul.
Membres suppléants : MM. Stadler André et Lorrain Eugène.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 8 février 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1° Pension principale de veuve

Combes Hortense-Berthe, veuve Colin, le mari contrôleur des impôts et contributions :

Pension avec jouissance du 15 mars 1930 : 5.710 francs.
Part de la métropole : 3.052 francs.
Part du Maroc : 2.658 francs.

2° Pensions temporaires (indemnités)

Orphelins Colin : 1° Gisèle-Marie-Louise, 2° Simone-Alfred, 3° Yvonne, 4° Fabienne-Berthe, 5° Pierre-Guy. Le père contrôleur des impôts et contributions :

Pension temporaire avec jouissance du 15 mars 1930 : 7.020 francs.
Par de la métropole : 3.864 francs.
Part du Maroc : 3.156 francs.

Par arrêté viziriel du 8 février 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions ci-après :

1° Pension civile complémentaire de veuve

Combes Hortense-Berthe, veuve Colin. Le mari contrôleur des impôts et contributions :

Pension avec jouissance du 15 mars 1930 : 2.855 francs.

2° Pensions complémentaires (indemnités)

Orphelins Colin : 1° Gisèle-Marie-Louise, 2° Simone-Alfred, 3° Yvonne, 4° Fabienne-Berthe, 5° Pierre-Guy. Le père contrôleur des impôts et contributions :

Pensions temporaires avec jouissance du 15 mars 1930 : 3.560 francs.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1932, l'association dite : « Club Beauséjour boules », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1932, l'association dite : « Les Amis de la musique », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1932, l'association dite : « Casa de España », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1932, l' « Association des anciens combattants russes au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 février 1932, sont créés, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois énoncés ci-après :

1 emploi de receveur de 2e classe, ou assimilé ;
4 emplois de contrôleur ;
10 emplois de commis.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 3 février 1932, et en application des arrêtés résidentiels en date des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. JAYME François, commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1er juillet 1931, est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1931 (traitement), et du 6 mai 1931 (ancienneté) ;

M. HERVÉ Georges, commis de 3e classe, à compter du 1er juillet 1931, est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er juillet 1931 (traitement), et du 10 mars 1930 (ancienneté).

Par arrêté résidentiel en date du 3 février 1932, M. DESROCHES Edmond, commis principal de 1re classe, est promu commis principal hors classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er janvier 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 3 février 1932, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 :

M. PILAPRAT Roger, commis de 3e classe du service du contrôle civil, à compter du 1er juin 1931, est reclassé commis de 3e classe à compter du 1er juin 1931 (traitement), et du 14 juin 1930 (ancienneté) ;

M. CHARLES Georges, commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1er octobre 1931, est reclassé commis de 3e classe à compter du 1er octobre 1931 (traitement), et du 1er août 1930 (ancienneté) ;

M. BESSIÈRE Georges, commis de 3e classe du service du contrôle civil, à compter du 1er février 1931, est reclassé commis de 3e classe à compter du 1er février 1931 (traitement), et du 10 août 1929 (ancienneté).

Par arrêté résidentiel en date du 3 février 1932, M. RICHARD Edouard, commis principal de 3e classe, est promu commis principal de 2e classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er janvier 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 6 février 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er février 1932 :

Adjoint civil de 2e classe des affaires indigènes

M. ANDRÉ Marc, adjoint principal de 3e classe des affaires indigènes.

Rédacteur de 2e classe des services extérieurs

M. REIG Santiago, rédacteur de 3e classe.

Interprète de 3e classe

M. RAHAL Hamza, interprète de 4e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 27 décembre 1931, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1931)
Inspecteur hors classe (1er échelon)

M. LE GOUPIL Joseph, inspecteur de 1re classe.

(à compter du 1er décembre 1931)
Inspecteur hors classe (1er échelon)

M. NICOLLE Louis, inspecteur de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1931)
Inspecteur de 3e classe

M. MUNOZ Alfred, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er mai 1931)
Inspecteur de 3e classe

M. LORENZI Michel, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er août 1931)
Inspecteur de 3e classe

M. DIENNET Emile, inspecteur de 4 classe.

(à compter du 1er décembre 1931)
Inspecteur de 3e classe

M. GRISCELLI Jules, inspecteur de 4e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 janvier 1932, MM. Moutard Jean-Georges et Beauchet-Filleau Henri-Paul-Maurice, commis stagiaires, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de 3e classe, à compter du 1er février 1932.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1932, M. Eyraud Emile, docteur-vétérinaire, est incorporé, à compter du 1er février 1932, dans les cadres du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (personnel de l'élevage), en qualité de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage hors classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 février 1932, M. Eyraud Emile, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage hors classe, est nommé chef du service de l'élevage, à compter du 1er février 1932.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 janvier 1932, M. Rabeuf Charles, sous-chef de bureau hors classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er février 1932.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Service topographique

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 8 janvier 1932, M. Ruello Olivier, topographe adjoint de 2e classe et M. Andréoli René, topographe adjoint de 3e classe, sont nommés topographes de 3e classe, à compter du 1er février 1932.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 25 janvier 1932, M. Charbonnel Bertrand, élève-calculateur auxiliaire, est incorporé dans les cadres, en qualité de calculateur stagiaire, à compter du 1er février 1932.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 février 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont nommés, à compter du 1er janvier 1932 :

Médecins de 5e classe

M. Pizon Claude, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, avec un reliquat de 10 mois et 9 jours (ancienneté du 22 février 1931) ;

M. Rubat du Merac Marc, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, avec un reliquat de 16 mois et 7 jours (ancienneté du 24 août 1930).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 février 1932, sont nommés, à compter du 1er janvier 1932 :

Médecins de 5e classe

M. Commeret Armand, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, avec un reliquat de 24 mois (2 ans d'internat) ;

M. Huber Jean, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques ;

M. Le Disez Augustin, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 janvier 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, est opéré le reclassement suivant :

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
GOMILA Jules	Commis de 2e classe.	10 septembre 1928.

RÉSULTATS DU CONCOURS DU 1er FÉVRIER 1932

pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat.

La liste de classement par ordre de mérite a été arrêtée ainsi qu'il suit, par le secrétaire général du Protectorat, président du jury du concours :

MM. 1er de la Taille, 136 1/2 ; 2e Moris, 123 ; 3e Bousser, 122 ; 4e Bayloc, 115 1/2 ; 5e Haour, 113 ; 6e Giordan, 105 ; 7e Noguès, 103.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 6 février 1932, page 1394.

LOI DU 4 FÉVRIER 1932

portant approbation des avenants à la convention et au cahier des charges du 18 mars 1914 relatifs à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès et autorisant le Commissaire résident général de la République française au Maroc à conclure avec la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et, en ce qui concerne les zones espagnole et tangéroise du Maroc, d'accord avec les autorités de ces zones, tous avenants portant modification aux tarifs insérés à l'avenant au cahier des charges susvisé ainsi qu'aux conditions d'application de ces tarifs et aux imputations prévues par l'avenant à la convention pour les approvisionnements, le fonds de roulement et le fonds de réserve.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés les avenants, ci-annexés (1) à la convention et au cahier des charges du 18 mars 1914 relatifs à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès.

Art. 2. — Le Commissaire résident général de la République française au Maroc est autorisé à conclure avec la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et, en ce qui concerne les zones espagnole et tangéroise du Maroc, d'accord avec les autorités de ces zones, tous avenants portant modification aux tarifs insérés dans les articles 40, 46, 54 et 55 du cahier des charges susvisé, ainsi qu'aux conditions d'application de ces tarifs et aux imputations prévues par les articles 13, 16, 17 et 18 de l'avenant à la convention pour les approvisionnements, le fonds de roulement et le fonds de réserve.

(1) Le texte de ces avenants sera annexé au décret de promulgation.

ART. 3. — L'enregistrement des avenants susvisés ainsi que tous les actes annexés passés ou à passer entre les diverses parties intéressées ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe d'un franc.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

La date du concours pour onze emplois de collecteur stagiaire des régies municipales, fixée au 15 février 1932, est reportée au 1er avril 1932.

AVIS DE CONCOURS

Le nombre de places mises au concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des régies financières est fixé comme suit :

Services :

Domaines : inspecteurs, 2 ;
Douanes : rédacteur principal, 1 ; inspecteur 1 ;
Perceptions : rédacteur principal, 1 ;
Impôts : inspecteurs, 2.

Total. — Rédacteurs principaux, 2 ; inspecteurs, 5.

Les épreuves probatoires commenceront à Rabat les 23 et 24 mai 1932, à 7 heures du matin. Les demandes d'admission au concours devront parvenir à la direction générale le 17 avril, au plus tard.

EXAMEN
des bourses d'enseignement technique

L'examen des bourses d'enseignement technique (école industrielle et commerciale de Casablanca) aura lieu le 2 mai 1932 (entrée en 2e, 3e et 4e années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1er avril, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

DATES DES EXAMENS EN 1932

1° Brevet élémentaire et section normale 1re année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2° Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1° Les examens : brevet élémentaire et section normale 1re année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le 30 mai 1932.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 25 avril, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2° Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections industrielle, commerciale, agricole) auront lieu le 16 juin 1932.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 15 mai (dernier délai), par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle (3e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle (5e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Meknès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès (ville nouvelle), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (5e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (4e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission), des patentes et de la taxe d'habitation de Settat, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 12 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Taghzit

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes de Taghzit, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Annexe de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Dar ould Zidouh

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes de Dar ould Zidouh, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Beni Mellal

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes de Beni Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Cercle Zaïan

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Contrôle civil de Mazagan-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mazagan-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Annexe de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 11 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 11 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Fès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes de Fès-Médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) des patentes d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 12 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Cercle Zaïan

Les contribuables sont informés que le rôle (3e émission) des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Contrôle civil des Zaërs

Les contribuables sont informés que le rôle (3e émission) des patentes du contrôle civil des Zaërs, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 10 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (7e émission) des patentes de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle (3e émission) des patentes de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (3e émission) des patentes de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

***

Bureau de Rabat-ville

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Rabat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

***

Bureau de Settat-banlieue

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Mzamza II, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad Amrane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau des Oulad Saïd

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad Arif, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1932.

Rabat, le 13 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville d'El Kelaa des Segharna

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Kelaa des Segharna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 12 février 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1932			1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931	
	Kilomètre exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 1er AU 7 JANVIER 1932 (1re Semaine)																		
Tanger-Fès. Zone française	204	229.133	1.123	204	260.002	1.274			30.869	13								
Tanger-Fès. Zone espagnole	93	27.376	294	93	37.124	399			9.748	36								
Tanger-Fès. Zone tangéroise	18	5.527	307	18	6.667	370			1.140	21								
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.008.300	1.741	579	1.249.600	2.155			241.300	24								
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	122	720	6	122	3.740	31			3.020	419								
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	277.390	210	1.321	297.070	224			19.680	7								
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1932 (2e Semaine)																		
Tanger-Fès. Zone française	204	316.238	1.550	204	261.674	1.283	54.664	21			545.371	2.673	521.676	2.557	23.695	4.6		
Tanger-Fès. Zone espagnole	93	24.698	265	93	35.256	379			10.558	43	52.074	559	72.380	778			20.306	39
Tanger-Fès. Zone tangéroise	18	7.592	422	18	9.796	544			2.204	29	13.119	728	16.463	914			3.344	25
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.122.000	1.936	579	1.405.200	2.422			283.200	25	2.130.300	3.678	2.654.800	4.577			524.500	24.6
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	122	7.330	60								8.050	66	3.740	31	4.310	11.5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	503.340	381	1.321	403.010	305	100.330	25			780.730	591	700.080	529	80.650	11.5		
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1932 (3e Semaine)																		
Tanger-Fès. Zone française	204	268.194	1.320	204	316.109	1.550			47.915	18	813.565	3.988	837.785	4.106			24.220	3
Tanger-Fès. Zone espagnole	93	19.523	210	93	35.845	385			16.322	84	71.597	769	108.225	1.163			36.628	51
Tanger-Fès. Zone tangéroise	18	7.052	391	18	7.992	444			940	13	20.171	1.120	24.455	1.358			4.284	21
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.124.000	1.941	579	1.404.800	2.421			280.800	25	3.254.300	5.620	4.059.600	6.999			805.300	25
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	122	7.900	64	122	3.410	28	4.490	132			15.950	130	7.150	58	8.800	123		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.093	314.260	288	1.321	456.200	345			141.940	45	1.094.990	1.002	1.156.280	875			61.290	5.6

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1er au 6 février 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	51	15	18	10	94	112	13	10	»	135	7	1	21	11	40
Fès	7	199	»	46	252	17	70	2	6	95	2	5	4	7	18
Marrakech	1	3	2	»	6	7	3	»	1	11	1	»	1	»	2
Meknès	1	»	1	»	2	3	1	3	»	7	»	»	1	»	1
Oujda	8	23	1	»	32	24	13	»	»	37	»	»	»	»	»
Rabat	2	7	2	5	16	46	15	7	»	68	2	2	7	5	16
TOTAUX	70	247	24	61	402	209	115	22	7	353	12	8	34	23	77

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Luxembourgeois	Portugais	Russes	Suisses	Hongrois	Divers	TOTAL
Casablanca	112	»	38	»	22	31	»	11	»	9	»	6	229
Fès	15	»	315	1	5	2	1	»	»	»	»	»	339
Marrakech	8	»	7	»	»	»	»	»	»	1	»	»	16
Meknès	5	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	8
Oujda	18	5	31	»	13	»	»	»	»	»	»	»	67
Rabat	41	»	26	1	8	3	»	1	»	2	»	»	82
TOTAUX	199	5	418	2	49	37	1	12	»	12	»	6	741

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 1er au 6 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placement encore inférieur à celui de la semaine précédente (402 au lieu de 456).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (352 contre 442) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (77 contre 82).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste inchangée. Il y a cependant lieu de signaler une légère recrudescence d'activité dans l'industrie du bâtiment. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 géomètre, 1 couvreur en fibrociment, 3 chalumistes, 1 ébéniste, 1 chaufournier, 5 monteurs-électriciens, 1 mouleur-plaquiste, 1 typographe, 1 première modiste. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 50 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 19 offres, dont 16 ont été satisfaites : dans la métallurgie, il a été enregistré 33 demandes et 28 offres, dont 25 ont été satisfaites ; dans l'industrie des transports, 17 demandes et 2 offres entièrement satisfaites.

A Fès, la situation de la main-d'œuvre indigène s'améliore. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, 117 demandes et 83 offres entièrement satisfaites : pour les travaux agricoles, 173 demandes et 162 offres dont 156 ont été satisfaites.

A Marrakech, la situation économique reste tout aussi mauvaise que par le passé. On signale de nombreux licenciements d'employés de banque pour fin février. Le bureau de placement n'a pu satisfaire un emploi de géomètre et un emploi de dactylo.

A Meknès, la situation du marché du travail est sans changement. On ne signale pas d'aggravation de chômage dans les corporations indigènes. Une offre d'emploi de bonne à tout faire n'a pu être satisfaite par le bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail n'a subi aucun changement. L'ouverture de nouveaux chantiers a permis quelques embauchages.

A Rabat, le chômage paraît s'accentuer sérieusement chez les ouvriers métallurgistes et, notamment, parmi les forgerons, mécaniciens et ouvriers de la construction. Plusieurs offres d'emploi concernant les gens de maison restent à pourvoir. Sept ouvriers métallurgistes se sont adressés au bureau de placement au cours de cette semaine et n'ont pu être placés. Sur 38 demandes d'employés de commerce, aucune n'a pu recevoir satisfaction.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 2 au 8 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.506 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 500 pour 857 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 78 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 90 chômeurs ont en moyenne été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société de bienfaisance de la Médina a hébergé, dans trois fondouks, une moyenne journalière de 206 chômeurs, dont 186 hommes et 20 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 230 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

A Oujda, la Société de bienfaisance a secouru 3 familles de chômeurs sur les instances du bureau de placement.

RÉCAPITULATION
des opérations de placement pendant le mois de janvier

Pendant le mois de janvier 1932, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 4.420 placements, mais n'ont pu satisfaire 2.641 demandes et 436 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 11 placements ; 44 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois de janvier 1931, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes avaient réalisé 676 placements et n'avaient pu satisfaire 1.446 demandes et 147 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 7 placements et n'avaient pu satisfaire 483 demandes d'emploi.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT
est la voiture la plus économique à l'achat et à l'entretien et de plus... elle est FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.
LA BANQUE ANGLAISE
Capital autorisé : L. 4.000 000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES
Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances
Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT
Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat
Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.